Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 24 (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines

(adoptée par le Comité permanent le 11 janvier 1991)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 de la convention chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant également qu'en vertu de l'article 6 de la convention, pour les espèces mentionnées dans l'annexe II, la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos sont interdites ;

Sachant qu'un recensement complet des plages de ponte de *Caretta caretta* et de *Chelonia mydas*, entrepris en 1988 le long du littoral de la Turquie, a révélé l'existence d'au moins dix-sept plages de ponte importantes ;

Reconnaissant que le Gouvernement de la Turquie a pris de nombreuses mesures utiles pour protéger ces plages, y compris la désignation de six d'entre elles comme zones spécialement protégées ;

Constatant qu'en dépit de ces mesures utiles quelques problèmes demeurent et qu'un certain nombre de ces plages sont sérieusement menacées par des constructions, par l'extraction de sable, par la pollution et par d'autres facteurs ;

Conscient de l'urgence de résoudre ces problèmes et d'assurer le plus tôt possible la protection de ces plages, et notamment des plages de *Chelonia mydas*, espèce sérieusement menacée d'extinction dans la Méditerranée,

Recommande à la Turquie d'envisager des mesures pratiques urgentes pour protéger les dix-sept plages de ponte et, notamment d'envisager :

a. d'inclure les plages de ponte des tortues marines dans les zones de la bordure côtière, telles qu'elles sont définies par la loi du littoral du 3 août 1990 ;

b. de mettre en vigueur des interdictions concernant l'extraction de sable ;

c. de désigner des zones sensibles (*Hassas Zon*) comme zones spécialement protégées et d'accorder à la protection des tortues dans ces zones la priorité sur les autres activités ;

d. de mettre un terme aux travaux de construction des plages de Fethiye et de Patara jusqu'à ce que les plans d'aménagement de ces zones aient été établis ;

e. de classer les zones d'Akyatan et d'Agyatan réserves naturelles ;

f. d'accorder une attention particulière à la nécessité, à Kazanli, de lutter contre l'érosion et la pollution, d'abriter la place de la lumière et de remettre en état son soubassement ;

g. de trouver d'autres sources de sable permettant de mettre fin à l'extraction à Samandagi , à l'est de la rivière Asi ; et

h. de veiller à ce que le développement des aménagements touristiques à Dalyan n'entraîne pas une détérioration des nids de tortue et de la plage de ponte.